



28230

DROUE-SUR-DROUETTE

ARRETE N° 10/2024

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA  
CIRCULATION**

**INSTALLATION DE SIGNALISATION DITE « STOP »  
RUE DE LA MALARDIERE ET CHANGEMENT DE  
PRIORITE AU CROISEMENT DE LA RUE DU BOIS  
DU HAMEAU ET DE LA PLANCHE PIERRETTE**

**Le maire de la commune de DROUE-SUR-DROUETTE,**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-28, L.2213-1 ;*

*Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6, R.415-8 ;*

*Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 3<sup>ème</sup> partie, relative à la signalisation d'intersection et aux régimes de priorité ;*

*Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation, de diminuer la vitesse sur certains axes, de changer la priorité au croisement de la rue du Bois du Hameau et de la rue Planche Pierrette;*

*Vu l'intérêt général ;*

**ARRETE**

**Article 1 :** Afin de prévenir les accidents de la circulation rues de la Planche Pierrette et de la Malardière, la circulation est règlementée comme suit :

• « STOP » 1 : Les usagers circulant rue de la Malardière, route communale, devront marquer un temps d'arrêt avant de s'y engager.

• « STOP » 2 : Les usagers circulant rue de la Malardière, route communale, devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager au croisement de la rue du Bois du Hameau et de la rue de la Planche Pierrette.

• « STOP » 3 : Les usagers circulant rue de la Planche Pierrette, route communale, devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager au croisement de la rue du Bois du Hameau et de la rue de la Malardière.

**Article 2 :** La circulation de tous les véhicules circulant sur la route communale de la rue de la Malardière et de la Planche Pierrette, aux abords du pont SNCF est règlementée comme suit :

• Les usagers, venant de la rue de la Planche Pierrette et de la Malardière, se dirigeant vers la rue du Bois du Hameau, devront **céder la priorité** aux usagers circulant en sens opposé.

**Article 3 :** La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3<sup>ème</sup> partie – intersections et régime de priorité – sera mise en place à la charge de la commune.

**Article 4 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation les prescrivant.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :** Monsieur le Maire et Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à DROUE-SUR-DROUETTE, le 4 septembre 2024

Le Maire,

Jean-François BULIARD,

